



DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 5 février 2024

CD20240205_7
id. 5074

Le 5 février 2024 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BÉSIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme DUCASSÉ, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme MORVAN, Mme NÈGRE, M. PÉCOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. WEILL.

Sont représentés :

Mme DELCHER (pouvoir à M. LOPEZ), M. VAISSIÈRES (pouvoir à Mme SARDEING).

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

PERSONNEL DÉPARTEMENTAL - CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À DES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS D'ACTIVITÉ

Le code général de la fonction publique, en son article L.332-23 1° et 2°, permet à une collectivité de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum 12 mois, renouvellements compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1°),
- maximum 6 mois, renouvellements compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2°).

Comme le prévoient les dispositions de l'article 713-1 du code général de la fonction publique, la rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents.

Ils perçoivent le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par délibération de l'Assemblée départementale du 11 décembre 2023 relative à la refonte de la part IFSE du régime indemnitaire de la collectivité : le nouveau RIFSEEP.

Ainsi, au cours de l'année 2024, pour assurer la continuité du fonctionnement des services en direction des usagers et selon les besoins non permanents des services, il s'avère nécessaire de créer les emplois non permanents listés en annexe et autoriser pour ceux-ci le recrutement d'agents contractuels temporaires.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président n°CD20240205_7R,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.332-23 1°, L.332-23 2° et L.713.1,

Vu la délibération du conseil départemental du 11 décembre 2023 relative à la refonte de la part IFSE du régime indemnitaire de la collectivité : le nouveau RIFSEEP,

Vu l'avis de la 2ème commission : Personnel, affaires générales, emploi,

Vu l'avis de la 1ère commission : Finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées, pour l'année 2024, la création des emplois non permanents listés en annexes, pour faire face à des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité (annexe n° 1),
 - à un accroissement saisonnier d'activité (annexe n° 2),
- Autorise, en conséquence, ces recrutements dans les conditions prévues par les articles L.332-23 1° et L.332-23 2° du code général de la fonction publique et le régime indemnitaire en vigueur,
- Approuve l'inscription des crédits correspondants prévus à cet effet au budget départemental 2024.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 13/02/2024 Reçu en préfecture le 13/02/2024 Publié le 13/02/24 ID : 082-228200010-20240205-5926-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL